

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et  
de la souveraineté alimentaire

---

## AVIS

### **D'APPROBATION ET RENDU OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS DE LA DECISION INTERPROFESSIONNELLE N°2 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIES POUR L'IGP VAUCLUSE ROSE, ROUGE ET BLANC**

Les dispositions de la décision interprofessionnelle n°1 relative à la mise en œuvre des volumes individuels de production commercialisable certifiés pour la dénomination Vaucluse rosé, rouge et blanc adoptées le 27 juin 2025 dans le cadre d'InterVins Sud-Est sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2026 par arrêté du 20 février 2026 publié au Journal officiel de la République du 25 février 2026 (AGRT2601931A).

**INTERVINS SUD EST  
DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE  
CERTIFIES (VIP2C)  
POUR L'IGP VAUCLUSE ROSE, ROUGE ET BLANC**

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché d'Intervins Sud Est,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale d'Intervins Sud Est le 27 juin 2025,

Il a été décidé ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DU VIP2C**

Conformément à la décision d'Intervins Sud Est et à l'article 14 de l'accord interprofessionnel 2025/2027, votés à l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, concernant la mise en place des volumes individuels de production commercialisable certifié (VIP2C), rendus obligatoires, il est mis en œuvre un volume individuel de production commercialisable certifié qui entre en vigueur à la date d'approbation de la présente décision.

**ARTICLE 2 – PRODUITS ET COULEUR CONCERNES**

La mesure de régulation interprofessionnelle mise en œuvre par la présente décision concerne :

- L'Indication Géographique Protégée **Vaucluse**,
- De couleur **Rosé**,
- De couleur **Rouge**.
- De couleur **Blanc**

**ARTICLE 3 – DETERMINATION DU VOLUME COMMERCIALISABLE ET DU VOLUME DE DEVELOPPEMENT COMPLEMENTAIRE**

**ARTICLE 3.1 – IGP VAUCLUSE ROSE**

*Le volume commercialisable libre pour l'IGP Vaucluse rosé a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).*

*Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%*

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

**ARTICLE 3.2 – IGP VAUCLUSE ROUGE**

*Le volume commercialisable libre pour l'IGP Vaucluse rouge a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).*

*Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%*

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

### **ARTICLE 3.3 – IGP VAUCLUSE BLANC**

*Le volume commercialisable libre pour l'IGP Vaucluse blanc a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).*

*Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%*

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

### **ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE**

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal,
- Dans la présente décision.

Aix en Provence le 4/09/2025

Le Président Roger Ravoire



Le Vice Président, Jérôme Volle

